

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE PATINAGE DE VITESSE DU QUÉBEC
(SECTION PATIN À ROUES ALIGNÉES)

JUILLET 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	3
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	5
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	6
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	7
VII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	9
VIII	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	10
IX	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	11

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération :	La Fédération de patinage de vitesse du Québec, section patin à roues alignées de vitesse;
Anneau :	Circuit intérieur ou extérieur d'une longueur maximale de 400 mètres;
Circuit fermé :	Épreuve se déroulant sur un circuit fermé d'une distance variant entre 1 km et 3 km.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Trousse de
premiers soins

1. Au cours d'entraînements sur un anneau ou circuit fermé encadrés par un entraîneur, une trousse de premiers soins, contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1, doit être accessible près de l'aire d'entraînement.

Inspection

2. Au cours d'entraînements encadrés par un entraîneur sur un anneau ou circuit fermé, le parcours doit être inspecté avant chaque séance.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | |
|------------------------|--|
| Formulaire | <p>3. Une personne peut participer à un programme d'entraînement si elle signe un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du patin à roues alignées de vitesse.</p> <p>Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer le formulaire.</p> |
| Casque | <p>4. Le participant doit porter un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :</p> <p>1° CAN/CSA-D113.2-M89;</p> <p>2° AINS1Z90.4-1984;</p> <p>3° SNELL, standard for protective headgear - 1975.</p> <p>Ce casque doit être retenu par des courroies attachées sous le menton et celles-ci doivent passer de chaque côté des oreilles.</p> |
| Lunettes | <p>5. Les lunettes d'un participant doivent être incassables et retenues par une courroie derrière la nuque.</p> |
| Bidons | <p>6. Le participant ne peut utiliser un bidon ou un contenant en verre, en matière dure ou friable.</p> |
| Nombre de participants | <p>7. Au cours d'essais chronométrés sur anneau, le nombre maximum de participants à la première ligne de départ est de six.</p> |
| Encadrement | <p>8. Au moins un entraîneur accrédité doit être présent au cours d'une séance d'entraînement d'un club.</p> |
| Responsabilités | <p>9. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :</p> <p>1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du patin à roues alignées de vitesse ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;</p> <p>2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;</p> <p>3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.</p> |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions préalables à la participation

- | | |
|----------------------------|---|
| Affiliation | 10. Un participant qui prend part à une compétition doit être membre de la fédération. |
| Reconnaissance des risques | 11. Une personne peut participer à une compétition si elle signe un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du patin à roues alignées de vitesse.

Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer le formulaire. |
| Classification | 12. Les participants doivent être classifiés, conformément aux règles décrites à l'annexe 2, selon leur sexe et leur âge au 31 décembre de l'année précédente. |
| Règles de compétition | 13. Les règles de compétition doivent être conformes aux règles de la fédération et sont disponibles au bureau de la fédération. |

Section II

Équipements et responsabilités des participants

- | | |
|----------------------------------|---|
| Équipement | 14. Au cours d'une compétition, l'équipement des participants doit être conforme aux normes prévues aux articles 4 à 6. |
| Responsabilités des participants | 15. Le participant à une compétition doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du patin à roues alignées de vitesse ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle; 2° connaître et observer les règles de sécurité de la fédération; 3° déclarer à l'entraîneur qu'il consomme ou qu'il est sous l'effet de médicament; |

- 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 5° connaître et respecter la charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 3;
- 6° faire un tour du parcours avant le début de la course dans le cas d'une course en anneau.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉSDES ENTRAÎNEURS

- | | |
|---------------------------------|--|
| Exigences | 16. Pour agir à titre d'entraîneur, une personne doit avoir réussi un stage de formation pour entraîneur offert ou reconnu par la fédération. |
| Attestation | 17. Une attestation et une accréditation est remise à tous les entraîneurs ayant passé avec succès un cours d'entraîneur. |
| Responsabilités de l'entraîneur | <p>18. L'entraîneur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° enseigner les règles de patinage à roues alignées de vitesse; 2° promouvoir les principes de la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 3; 3° renseigner le participant et, lorsque ce dernier est mineur, le titulaire de l'autorité parentale sur les caractéristiques d'un bon équipement, incluant l'entretien et l'ajustement des différentes pièces; 4° mener des séances d'entraînement sécuritaires; 5° avoir en sa possession le numéro de téléphone d'un service ambulancier, d'un corps de police et d'un centre hospitalier; 6° s'assurer qu'il y a une trousse de premiers soins disponible en tout temps contenant au moins les éléments prescrits à l'annexe 1; 7° en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins. |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELSSection IFormation

- | | |
|-----------------|--|
| Exigences | 19. Pour être officiel majeur, une personne doit avoir réussi un stage offert pour les officiels reconnu par la fédération. |
| Arbitre en chef | 20. L'arbitre en chef doit :

1° vérifier l'aspect sécuritaire du parcours;

2° voir à l'application des règlements de compétition de la fédération disponibles à la fédération. |
| Responsabilités | 21. Les responsabilités des officiels sont édictées aux règlements officiels de la fédération. |

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection ILe rôle de l'organisateur avant l'événement

La sanction de l'événement

22. L'organisateur désirant obtenir une sanction de la fédération doit être membre de celle-ci et avoir 18 ans ou plus.

L'organisateur doit remplir les formulaires de demande de sanction et les retourner avant la date limite fixée annuellement par la fédération, accompagnés de toutes les pièces, documents ou autorisations requises. Les demandes de sanction doivent être envoyées au bureau de la fédération et être accompagnées du montant requis ainsi que des informations suivantes :

- 1° nom et genre d'épreuve, date et lieu de déroulement, horaire, distance prévue pour chaque catégorie, catégories de participants éligibles à participer;
- 2° tracé du parcours qui sera emprunté;
- 3° autorisation du ministère des Transports et de la Sûreté du Québec pour la tenue de l'événement si la compétition se déroule en partie ou en entier sur une route entretenue par le ministère des Transports;
- 4° autorisation de la police municipale pour la tenue de l'événement si la compétition se déroule en partie ou en entier sur une route entretenue par une corporation municipale;
- 5° toute autre information qui peut être exigée par la fédération.

Normes sur l'assurance requise

23. Tout organisateur doit être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou commise par un de ses employés rémunérés ou bénévoles pendant la durée de l'événement. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million (1 M\$) par sinistre et d'un million (1 M\$) pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie.

Normes sur
l'inspection préalable

24. Chaque parcours doit être inspecté par un représentant de la fédération au moins 45 jours avant la tenue de l'épreuve.

Dans le cas d'un parcours sur route, l'arbitre en chef doit s'assurer auprès de l'organisateur qu'une vérification du parcours a été effectuée dans les dernières 48 heures.

Avant chaque épreuve de parcours en circuit fermé ou anneau, l'arbitre en chef doit inspecter le parcours et décider s'il est approprié pour le déroulement de la course. Il doit veiller à ce que l'ensemble des mesures de sécurité prévues par le présent règlement soient mises en place.

Normes sur les ententes
préalables essentielles

25. L'organisateur doit :

1° informer le centre hospitalier le plus près du lieu de compétition, de la tenue de celle-ci et des principaux détails relatifs à cette compétition;

2° aviser un service ambulancier desservant le territoire où se déroule l'événement de la date et du lieu de la compétition, et de tout autre détail relatif à celle-ci.

Trousse de
premiers soins

26. L'organisateur doit s'assurer de la disponibilité d'une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1.

Section II

Le rôle de l'organisateur pendant et après l'événement

Dispositif de
sécurité requis

27. Pendant l'événement, l'organisateur doit s'assurer que l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus aux chapitres VII, VIII et IX sont en place et qu'ils conviennent au bon déroulement de l'activité.

Il doit se tenir à la disposition des officiels et des représentants des services d'ordre et leur apporter, dans la mesure du possible, tout appui additionnel jugé nécessaire par ces derniers.

Rapport sur le déroulement
de l'événement

28. L'organisateur en chef doit faire parvenir à la fédération, sur le formulaire fourni par celle-ci un rapport détaillé sur le déroulement de l'événement dans les 7 jours suivant la fin de celui-ci.

Il doit signaler tout accident à la fédération dans un délai de 24 heures.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTSUTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------------|---|
| Accès | 29. Des accès à l'aire de compétition doivent être prévus et ils doivent être libres de tout obstacle pouvant nuire à une intervention d'urgence. |
| Espace | 30. Un site pour les premiers soins doit être aménagé près de l'aire d'arrivée. On doit y retrouver au moins les éléments décrits à l'annexe 1. Un emplacement doit être prévu pour l'accès au service ambulancier, le cas échéant. |
| Signalisation | 31. La signalisation doit indiquer aux automobilistes les intersections fermées. |
| Parcours | 32. Le parcours de compétition doit être en bon état et les travaux de remise en condition doivent être faits si nécessaire.

Les chemins en construction, les ponts de fer et les artères trop achalandées, qui pourraient s'avérer dangereux pour le participant, doivent être évités.

La largeur minimale de la partie de la route utilisée pour la course doit être de 6 m. Le parcours ne doit pas comporter de pente trop abrupte. |
| Courses en circuit fermé | 33. Les courses en circuit fermé doivent respecter les normes suivantes :

1° le parcours doit avoir une distance minimale de 1 km;

2° aucun virage à angle droit ne doit être situé après une descente abrupte. |
| Zone d'arrêt | 34. Il doit y avoir une zone d'arrêt de 50 m suivant la ligne d'arrivée. Cette zone doit être dépourvue de tout obstacle. |
| Voiture | 35. À l'occasion d'une course en circuit fermé, aucune voiture ne doit être stationnée sur le parcours. Toutefois, l'arbitre en chef prendra la décision finale quant à la possibilité de tenir la course si un ou plusieurs véhicules sont stationnés sur le parcours. |

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTSREQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|----------------------|--|
| Service téléphonique | 36. Un service téléphonique doit être disponible à proximité du parcours. |
| Premiers soins | 37. En tout temps, au cours d'un événement ou d'une compétition, au moins une personne ayant une formation en premiers soins doit être présente sur les lieux. |
| Numéros de téléphone | 38. L'organisateur doit avoir une liste de numéros de téléphone pour les cas d'urgence : <ul style="list-style-type: none">▪ ambulance;▪ hôpital;▪ police;▪ incendie. |

CHAPITRE IX

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Organisateur | 39. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser par la fédération le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci. |
| Officiel, entraîneur ou participant | 40. Un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension par la fédération. |
| Avis d'infraction et d'audition | 41. La fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 42. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |
- Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Règles de classification
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
- 3° les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RÈGLES DE CLASSIFICATION

ANNEXE 2

RÈGLES DE CLASSIFICATION

CATÉGORIE ET NOMBRE DE PATINEURS

2.1 Catégorie de patineurs

Les différentes catégories sont déterminées par l'âge et le sexe.

Les catégories sont :

Homme

Cadet : 8 - 12 ans
Junior : 13 - 17 ans
Senior : 18 - 30 ans
Maître : 31 ans et plus

Femme

Cadet : 8 - 12 ans
Junior : 13 - 17 ans
Senior : 18 - 30 ans
Maître : 31 ans et plus

2.2 Nombre de patineurs

Afin de prévenir les blessures et les accidents, un maximum de 100 patineurs et patineuses devraient prendre le départ en même temps. Si le nombre de patineurs et de patineuses inscrits à l'événement est supérieur à 100, le départ devra s'effectuer en vagues.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.